



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 173 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Isaias Medina (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale » a été inscrite au projet d'ordre du jour de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale à la demande de la France.
2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 13^e et 33^e séances, le 11 octobre et le 11 novembre 2016. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 9 septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/71/232).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/71/L.7

5. À la 13^e séance, le 11 octobre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de Commerce internationale » (A/C.6/71/L.7), au nom des pays suivants : Albanie, Australie, Brésil, Colombie, Émirats arabes unis, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Madagascar, Maroc, Pays-Bas, Roumanie et Tunisie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution :

¹ A/C.6/71/SR.13 et A/C.6/71/SR.33.



Cameroun, Canada, Costa Rica, Danemark, Guinée équatoriale, Estonie, Kenya, Luxembourg et Palaos.

6. À la 33^e séance, le 11 novembre, le représentant de la France a révisé oralement, au nom des auteurs, le projet de résolution en ajoutant quatre alinéas du préambule, ainsi libellés :

« *Réaffirmant* sa décision 49/426 du 9 décembre 1994,

Considérant l'importance incomparable de la Chambre de commerce internationale, fondée en 1919, eu égard à ses caractéristiques historiques, au rôle de premier plan qu'elle joue et à l'influence qu'elle exerce en tant que représentant du monde de l'entreprise dans plus de 120 pays,

Soulignant que, comme l'Organisation des Nations Unies l'a souvent noté, il convient de donner au monde de l'entreprise davantage d'occasions de contribuer à la réalisation des buts et programmes de l'Organisation,

Soulignant que la présente résolution ne modifie en rien les critères énoncés dans la décision 49/426. »

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.7, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 9).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa décision 49/426 du 9 décembre 1994,

Considérant l'importance incomparable de la Chambre de commerce internationale, fondée en 1919, eu égard à ses caractéristiques historiques, au rôle de premier plan qu'elle joue et à l'influence qu'elle exerce en tant que représentant du monde de l'entreprise dans plus de 120 pays,

Soulignant que, comme l'Organisation des Nations Unies l'a souvent noté, il convient de donner au monde de l'entreprise davantage d'occasions de contribuer à la réalisation des buts et programmes de l'Organisation,

Soulignant que la présente résolution ne modifie en rien les critères énoncés dans la décision 49/426,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Chambre de commerce internationale,

1. *Décide* d'inviter la Chambre de commerce internationale à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.